

Fonds Maribel social 329.02

Convention collective de travail du 24 juin 1998, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, relative à la création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé " Fonds Social Maribel social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone " et en fixant les statuts

Date de conclusion

24 juin 1998

Date de dépôt

Date d'enregistrement

6 août 1998

Numéro d'enregistrement

48810/CO/329

Publiée au Moniteur belge

21 décembre 1999

Texte modifié par

1. Convention collective de travail du 15 décembre 2000, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, modifiant la convention collective de travail du 24 juin 1998 relative à la création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds Sociale Maribel social du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone" et en fixant les statuts, (Convention enregistrée le 29 janvier 2001 sous le numéro 56288/CO/329, rendue obligatoire par l'A.R. du 7 avril 2005, M.B. 3 mai 2005, en vigueur le 1er janvier 2001).
2. Convention collective de travail du 13 décembre 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, modifiant la convention collective de travail du 24 juin 1998 créant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social Maribel social du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone" et en fixant les statuts, (Convention enregistrée le 28 mars 2003, sous le numéro **65815/CO/329**, rendue obligatoire par l'A.R. du 4 juillet 2004, M.B. 18 août 2004, en vigueur le 1er janvier 2003).
3. Convention collective de travail du 28 novembre 2006, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, remplaçant la convention collective de travail du 13 décembre 2002 modifiant la convention collective de travail du 24 juin 1998 créant un fonds de sécurité d'existence dénommé «Fonds social Maribel social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone» et en fixant les statuts, et modifiant la

convention collective de travail du 24 juin 1998 précitée, (Convention enregistrée le 25 juin 2007 sous le numéro 83434/CO/329, rendue obligatoire par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B., 28 février 2008), en vigueur le 1er janvier 2007)

4. Convention collective de travail du 3 février 2015, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, modifiant la convention collective de travail du Convention collective de travail du 24 juin 1998, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, relative à la création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé " Fonds Social Maribel social du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone " et en fixant les statuts (Convention enregistrée le 6 août 1998 sous le numéro 48810/CO/329), M.B. : 21-12-1999, modifiée par la Convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel le 28 novembre 2006, remplaçant la convention collective de travail du 13 décembre 2002 modifiant la convention collective de travail du 24 juin 1998 créant un fonds de sécurité d'existence dénommé «Fonds social Maribel social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone» et en fixant les statuts, et modifiant la convention collective de travail du 24 juin 1998 précitée, rendue obligatoire par l'A.R. du 10 février 2008 (M.B., 28 février 2008), en vigueur le 1er janvier 2007).

Convention collective de travail du 24 juin 1998, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel, relative à la création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé " Fonds Social Maribel social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone " et en fixant les statuts. (version coordonnée)

Création.

Article 1.

Par la présente convention collective de travail et en application de l'article 1, alinéa 1, 1° de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel institue un fonds de sécurité d'existence dont les statuts sont fixés ci-après.

Article 2.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des associations ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne.

Par "travailleurs", on entend les travailleurs ouvriers et employés, masculins et féminins, quel que soit leur statut.

(modifié par CCT du 13-12-2002 n° 65815/CP/329 – et remplacé par CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329).

Article 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 1er janvier de chaque année avec effet au 1er juillet de l'année suivante.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel.

Le président transmet une copie de la dénonciation à chacune des parties signataires ainsi qu'au Ministre de l'Emploi et du Travail et à l'Office national de sécurité sociale.

Statuts.

CHAPITRE I. - Dénomination et siège social.

Article 4.

A partir du 1er juillet 1998, il est institué un fonds de sécurité d'existence, dénommé " Fonds Social Maribel social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone ".

Le siège social du fonds est établi Square Saintelette 13-15 à 1000 – Bruxelles.

Ce siège peut être transféré ailleurs par décision unanime du conseil d'administration du fonds, prévu à l'article 12. Le conseil d'administration doit communiquer sa décision au président de la commission paritaire et au Ministre de l'Emploi et du Travail.

(modifié par la CCT du 3 février 2015)

CHAPITRE II. - Objet.

Article 5.

Le Fonds régi par la présente convention a pour seul objet la gestion du produit mutualisé de la réduction des cotisations visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002.

Le Fonds est chargé, conformément aux dispositions de l'article S § 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002, de :

- recevoir le produit de la réduction de cotisations mentionnée à l'alinéa 1er;
- attribuer le produit de la réduction de cotisations aux employeurs qui s'engagent à faire un effort supplémentaire en matière d'emploi selon les modalités prévues dans de la convention collective de travail du 28 novembre 2006 relative aux mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne, et organisation du Fonds Social Maribel social du secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et organisation du Fonds social Maribel social du secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne, en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

Article 6.

Dans le cadre de la mission décrite à l'article 5, le Fonds peut utiliser une partie du produit de la réduction de cotisations mentionnée à l'article 5, alinéa 1er de la présente convention pour couvrir les frais de personnel et les frais d'administration.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

Article 7.

Dans le cadre de la mission décrite à l'article 5, le fonds remplit toutes les missions confiées aux fonds sectoriels par et/ou en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

Article 8.

~~-supprimé par la CCT du 28/11/2006-~~

CHAPITRE III. - Financement.

Article 9.

Les moyens financiers du fonds se composent :

- du produit de la réduction de cotisations mentionnée à l'article 5, alinéa 1 de la présente convention, en ce compris les intérêts;
- des autres moyens financiers qui lui seraient attribués par ou en vertu d'une convention collective de travail sectorielle.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

Article 10.

Les frais d'administration du fonds sont fixés annuellement par le conseil d'administration prévu à l'article 12.

Ces frais sont uniquement couverts par :

- les interventions visées à l'article 6;

- les moyens éventuellement mis à sa disposition par ou en vertu d'une convention collective de travail sectorielle.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

CHAPITRE IV. - Bénéficiaires, octroi et liquidation des réductions de cotisations.

Article 11.

Les employeurs bénéficient des interventions du Fonds selon les modalités déterminées par et/ou en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand ainsi que par et/ou en vertu de la convention collective de travail du 28 novembre 2006 relative aux mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et organisation du Fonds Social Maribel social du secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

CHAPITRE V. - Gestion.

Article 12.

Le fonds est géré par un conseil d'administration, tel que prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier concernant les fonds de sécurité d'existence, composé de 10 membres gestionnaires effectifs et de 10 membres gestionnaires suppléants.

Ces membres sont désignés par les membres effectifs de la sous-commission paritaire *(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)* et doivent compter au moins la moitié de membres effectifs ou suppléants de la sous-commission paritaire. Ces membres sont désignés pour moitié sur présentation des organisations représentatives d'employeurs et pour moitié sur présentation des organisations représentatives des travailleurs.

Au cas où les organisations syndicales nommeraient comme membre du conseil d'administration un délégué syndical ou un représentant du personnel au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci a le droit de s'absenter, avec maintien de sa rémunération, le temps nécessaire pour assister aux réunions du conseil d'administration, y compris le temps de transport, un par an. Ces absences sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par les articles 24 et 25 de la convention collective de travail du 31 mars 1999 concernant les délégations syndicales. *(CCT 15-12-2000)*

Article 13.

Les membres du conseil d'Administration sont désignés pour la même période que celle du mandat de membre de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne.

Le mandat comme membre du conseil d'Administration prend fin en cas de démission ou de décès ou lorsque le mandat de membre de la Sous-commission paritaire arrive à échéance ou lorsque la durée du mandat est expirée ou lorsque l'organisation qui a présenté le membre demande son remplacement ou lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à l'organisation qui l'a présenté. *(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)*

Le nouveau membre achève dans ce cas le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont renouvelables. *(CCT 15-12-2000)*

Article 14.

Confédération des Employeurs des secteurs Sportif & SocioCulturelasbl

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements pris par le fonds.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

Article 15.

Le Conseil d'administration choisit tous les deux ans un président et un vice-président parmi ses membres, issus alternativement de la délégation des travailleurs et de la délégation des employeurs.

Il désigne également la personne chargée du secrétariat.

Article 16.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du fonds, dans les limites fixées par et/ou en vertu de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, des présents statuts et de l'arrêté royal du 5 février 1997 précité.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, celui-ci intervient en tous ses actes et agit en droit par l'intermédiaire du président et du vice-président agissant conjointement, chacun étant remplacé, le cas échéant, par un membre du conseil désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a notamment pour missions :

- d'attribuer le produit de la réduction de cotisations conformément aux dispositions visées à l'article 5, alinéa 2 et d'assurer le suivi de cette attribution;
- de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité et de ses arrêtés d'exécution; (*CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329*)
- de procéder à l'embauche et au licenciement éventuels du personnel du fonds;
- d'exercer un contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présents statuts;
- de déterminer les frais de gestion;
- de transmettre chaque année en juin un rapport écrit sur l'exécution de sa mission à la commission paritaire;
- de transmettre aux instances compétentes les rapports prévus par et/ou en vertu de l'arrêté royal du 5 février 1997 précité;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur;
- de désigner et révoquer ses représentants au comité de gestion.

Article 17.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

Le conseil se réunit soit sur convocation du président agissant d'office, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande d'une des organisations représentées en son sein.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le conseil et signés par celui qui a présidé la réunion. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président.

Article 18.

Le conseil d'administration ne peut se réunir et délibérer valablement que si la moitié au moins tant des membres de la délégation des travailleurs que de la délégation des employeurs est présente ou représentée.

Article 19.

Sauf disposition contraire prévue par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration, ses décisions sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Article 20.

-supprimé par la CCT du 28/11/2006-

CHAPITRE VI. - Contrôle.

Article 21.

Conformément à l'article 12 de la Loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, la sous-commission paritaire désigne, en vue du contrôle de la gestion du fonds, un réviseur d'entreprise. Celui-ci doit, au moins une fois par an, faire rapport à la sous-commission paritaire.

En outre, il informe régulièrement le conseil d'administration du fonds des résultats de ses investigations et fait les recommandations qu'il juge utiles.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329)

CHAPITRE VII. - Bilan et comptes.

Article 22.

Chaque année, les bilan et comptes de l'exercice écoulé sont clôturés au 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 1999.

CHAPITRE VIII. - Dissolution et liquidation.

Article 23.

Le fonds est institué pour une durée indéterminée.

Article 24.

Il peut être dissous par la commission paritaire à la suite d'un préavis éventuel comme prévu à l'article 3.

Article 25.

Après paiement du passif les biens et valeurs du fonds sont transférés en priorité aux autres fonds sociaux Maribel Social du secteur socio-culturel.

La sous-commission paritaire désigne les liquidateurs parmi les membres du conseil d'administration du fonds.

(CCT du 28-11-2006 n° 83434/CP/329).

■